

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP » SISE  
BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE,  
REPRÉSENTÉE PAR MADAME SERIN JANNY, LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER LE PARKING  
DE LA PLACE DES MARTYRS AU BAS-DU-BOURG, À L'OCCASION DU DÉBOULÉ « MAS  
A LOUS » LE SAMEDI 01 FÉVRIER 2025, DE 14 HEURES À 23 HEURES 59.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 10 Décembre 2024, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SERIN Janny, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking de la place des martyrs au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, à l'occasion du déboulé « MAS A LOUS », le Samedi 01 Février 2025, de 14 heures à 23 heures 59.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » à **occuper le parking de la place des martyrs au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, à l'occasion du déboulé « MAS A LOUS », le Samedi 01 Février 2025, de 14 heures à 23 heures 59.**

**ARTICLE 2** : l'association VOUKOUM devra mettre en place un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 31/01/2025

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 31/01/2025  
de sa publication et/ou son affichage, le 31/01/2025  
Fait à Basse-Terre, le 31/01/2025*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Délégué à la sécurité publique,  
  
Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,  
  
Jean-François ISSA